

Direction des travaux publics et des transports Office des eaux et des déchets

Reiterstrasse 11 3013 Berne +41 31 633 38 11 info.awa@be.ch www.be.ch/oed

Notice du 3 septembre 2020

Construction et exploitation des places de lavage et utilisation de produits phytosanitaires dans l'agriculture

Champ d'application, devoir de diligence

La présente notice réglemente la construction et l'exploitation des places de remplissage et de lavage dans l'agriculture ainsi que l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires.

Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), article 3
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201)
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim; RS 814.81), articles 7, 10 et annexe 2.5
- Ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux (OPer-S; RS 814.812.35)
- Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module produits phytosanitaires, OFEV et OFAG 2013
- Guide pratique : Entreposage des matières dangereuses

Assujettissement à autorisation et compétence d'octroi

Principes

La réalisation, l'assainissement ou le changement d'affectation d'une place de lavage requièrent une autorisation en matière de protection des eaux. L'Office des eaux et des déchets (OED) est compétent pour la délivrer.

Quelles que soient les circonstances, il convient d'utiliser les produits phytosanitaires avec toutes les précautions qui s'imposent afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines (ruisseaux, rivières, lacs et nappes phréatiques) ou toute dérive sur les parcelles voisines ou sur les surfaces de compensation écologique. En outre, les bouillies, les restes de produits à pulvériser ainsi que l'eau de rinçage et l'eau de nettoyage ne doivent parvenir ni dans une station d'épuration des eaux usées (STEP), ni dans une eau.

Définitions

Restes de bouillie: tous les restes de bouillie (de concentration égale à celle utilisée pour le traitement) présents dans la machine, que ce soit dans le réservoir principal, les tuyaux, les filtres, la pompe ou dans d'autres parties. Les dépôts par sédimentation qui, après la vidange, peuvent encore se trouver au fond du réservoir principal ou dans les filtres sont également considérés comme des restes de bouillie.

Pulvérisateur vide : le pulvérisateur est considéré comme vide lorsque plus aucune bouillie ne sort des buses (ni de la lance de pulvérisation ni de la poignée pistolet), alors que la pompe fonctionne et que le pulvérisateur est placé horizontalement. Pour éviter la formation d'écume, l'hydromélangeur doit être arrêté suffisamment tôt.

Eau de rinçage et eau de nettoyage : eau polluée par un produit phytosanitaire.

Place de lavage : place en dur et étanche (revêtement en béton ou en asphalte) avec raccordement à une fosse à purin ou une installation de traitement spécifique (installation d'évaporation), sur laquelle doit obligatoirement être effectué le nettoyage de l'extérieur et la deuxième étape du nettoyage de l'intérieur du pulvérisateur.

Interdictions, restrictions

L'utilisateur ou l'utilisatrice doit connaître les interdictions et les restrictions au sens de l'annexe 2.5 de l'ORRChim. Il convient en particulier de respecter les distances minimales par rapport aux eaux superficielles et par rapport aux haies et bosquets.

Distance par rapport aux eaux superficielles : au moins 6,0 mètres Distance par rapport aux forêts, haies et bosquets : au moins 3,0 mètres Distance par rapport aux routes : au moins 0,5 mètre Par ailleurs, il convient de respecter des distances plus grandes pour certains produits (6, 20, 50 ou 100 mètres).

Formation, perfectionnement

Pour pouvoir utiliser des produits phytosanitaires, il faut suivre une formation spécialisée, puis des cours de perfectionnement réguliers (art. 7 et 10 ORRChim).

Préparation

Le volume de bouillie nécessaire au traitement doit être calculé exactement selon les indications du fabricant du produit ; la bouillie doit être épandue entièrement dans les cultures.

La préparation et le remplissage doivent être effectués de sorte que toutes les éventuelles pertes de produits phytosanitaires ne parviennent pas dans un cours d'eau ou dans une STEP, ni ne s'infiltrent dans le sol.

Les emballages (qui contenaient le concentré) doivent être rincés minutieusement à l'eau après la préparation de la bouillie. L'eau de rinçage et l'eau de nettoyage doivent être ajoutées à la bouillie avant que celle-ci ne soit épandue ; elles ne doivent pas parvenir dans les canalisations.

Restes de bouillie

Les restes de bouillie ne doivent en aucun cas être déversés dans une conduite d'eaux usées. Ils doivent si possible être déversés à vitesse élevée sur les cultures traitées. Il est autorisé, en cas d'urgence, de vidanger des restes de bouillie en petite quantité dans une fosse à purin ou de les épandre sur une fumière dotée d'un système d'évacuation des eaux vers une fosse à purin.

Réservoir d'eau claire

Les pulvérisateurs doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire (au moins 10 % de la contenance du réservoir principal) permettant au minimum d'effectuer le nettoyage de l'intérieur du pulvérisateur (1^{re} étape) sur le terrain.

Nettoyage de l'intérieur

Le nettoyage de l'intérieur du pulvérisateur comprend deux étapes : 1^{re} étape : nettoyage immédiat du pulvérisateur vide sur le terrain avec de l'eau propre du réservoir d'eau claire (obligatoire). L'eau de rinçage et l'eau de lavage doivent être épandues sur les cultures traitées. 2^e étape : si un nettoyage supplémentaire est nécessaire (avec ou sans adjuvant) et que l'eau de rinçage et l'eau de nettoyage ne peuvent pas être épandues sur la surface traitée, il doit s'effectuer sur la place de lavage.

Nettoyage de l'extérieur

Le nettoyage de l'extérieur du pulvérisateur peut s'effectuer sur le champ ou sur la place de lavage.

Eau de rinçage et eau de nettoyage

L'eau de rinçage et l'eau de nettoyage des emballages et du pulvérisateur, ainsi que les restes de bouillie ne doivent pas parvenir dans la canalisation/STEP ou dans une eau.

Ces eaux usées doivent être évacuées/traitées de manière suivante:

- Sur la culture traitée ou sur une autre culture appropriée
- Par épandage avec du lisier
- Dans une installation de traitement spécialisée
- Éliminer avec les déchets spéciaux

Déchets

Les restes de produits phytosanitaires ou la marchandise non utilisée doivent être retournés au fabricant ou au vendeur. Ils peuvent également être remis à une entreprise de ramassage des déchets au bénéfice d'une autorisation au sens de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD).

Les emballages vides doivent être soigneusement rincés (voir préparation) et éliminés avec les ordures ménagères.

Les résidus issus d'installations de traitement spécialisées doivent être éliminés selon les règles d'art. Il est interdit de les utiliser dans l'agriculture.

Entreposage

Les produits phytosanitaires doivent être entreposés selon les directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) : dans une pièce, un conteneur ou une armoire réfractaire au feu, sur un sol étanche, dans un local fermé à toute personne non autorisée. Le bac de rétention de la pièce/de l'armoire/du conteneur doit au moins pouvoir retenir le volume du plus grand récipient stocké. Les locaux ne doivent pas avoir d'écoulement au sol. Les produits phytosanitaires entreposés sont clairement séparés de la nourriture, des aliments pour animaux et des médicaments.

Intempéries / dérive

Il convient de tenir compte des conditions météorologiques avant d'utiliser des produits phytosanitaires. En cas de pluie ou de vent fort, ou si le sol est trempé, les traitements phytosanitaires ne sont pas autorisés.

Remarque

Si une citerne en plastique à double paroi est installée afin de recueillir l'eau de nettoyage, il convient de joindre à la demande de permis de construire le justificatif du fournisseur attestant que la citerne est adaptée à l'usage prévu.

Annotation relative à l'outil de planification (Page 4)

Nous recommandons généralement l'installation d'un système de traitement spécialisé, en particulier pour les exploitations sans bétail.

Les eaux provenant des systèmes de traitement avec charbon actif peuvent être utilisées pour l'irrigation.

En ce qui concerne les installations d'évaporation nous renvoyons sur le besoin de surface et la capacité d'évaporation dépendante des conditions météorologiques. Il convient d'en tenir compte lors de la planification.

Renseignements

Les services spécialisés cantonaux se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

OED section Evacuation des eaux des biens-fonds, 031 633 38 11 OAN station phytosanitaire, 031 636 49 10

Outil de planification

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0.17			
Type d'exploitation Utilisation	Schéma d'évacuation	Exploitation avec animaux	Exploitation sans animaux	Entreprise de travaux agri- coles
Place de lavage sans produits phytosani- taires Déversement dans la fosse à purin	place de lavage fosse à purin fosse à purin chambre/rigole décanteur	√	×	×
Place de lavage sans produits phytosani- taires Déversement via un séparateur à coalescence dans la fosse à purin	place de lavage séparateur à coalescence fosse à purin coalescence	√	± ¹⁺²	±²
Place de lavage sans produits phytosani- taires Déversement via un sépara- teur à coalescence dans les canalisations Place normalement couverte	place de lavage séparateur à coalescence canalisation STEP chambre/rigole décanteur	√	√	~
Place de lavage avec produits phytosani- taires Déversement dans la fosse à purin	place de lavage fosse à purin fosse à purin chambre/rigole décanteur	√	±1+3	×
Place de lavage avec produits phytosanitaires Déversement dans l'installation de traitement avec charbon actif	exuloire evers cases a purin ou a purino un reservoir reservoir	√	✓	√
Place de lavage avec produits phytosani- taires Déversement dans l'installation d'évaporation	evaporation infiltration/saupoudrer terre cultivée avec paile hachée paile hachée de dosage de dosage chambre/rigole decanteur	√	√	✓

¹ Il convient de veiller à ce que les eaux usées provenant de la fosse à purin puissent être épandues sur les terres en propriété ou en fermage 2 Uniquement hors zone à bâtir et si le raccordement aux canalisations/à la STEP est inopportun ou n'est pas raisonnable 3 Un séparateur d'huiles est obligatoire